



PREFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction des relations avec les
collectivités territoriales et du cadre de vie
Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

Saint-Denis, le 24 MAI 2016

ARRETE n° No 00918 /SG/DRCTCV/BCLU

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt de munitions exploité par le service Interarmées des Munitions (SIMu) à La Plaine des Cafres sur le territoire de la commune du Tampon.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 515-15 à L 515-26, R 515-39 à R 515-50 et R 123-1 à R 123-33 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ,
- VU le code de l'urbanisme ,
- VU le code de la construction et de l'habitation ,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages,
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- VU l'arrêté du Ministre de la Défense en date du 2 mai 2013 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt de munitions du service Interarmées des Munitions à La Plaine des Cafres, sur le territoire de la commune du Tampon ,
- VU les arrêtés du Ministre de la Défense en date des 29 octobre 2014 et 29 octobre 2015 de prolongation du délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt de munitions du service Interarmées des Munitions à La Plaine des Cafres, sur le territoire de la commune du Tampon ,
- VU le bilan de la concertation et de l'association des personnes publiques associées (PPA) ,
- VU le dossier d'enquête publique composé d'une note de présentation, du projet de règlement et des recommandations ,
- VU la décision n° E16000013/97 du Tribunal Administratif de La Réunion en date du 3 mai 2016 désignant M. GARCIA Philippe en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. PASSEGUE Noël en qualité de commissaire enquêteur suppléant ,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 515-44 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre le projet de plan à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-33 du code susvisé ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Une enquête publique sera ouverte à la mairie du Tampon pendant 31 jours consécutifs, du lundi 13 juin au mercredi 13 juillet 2016 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt de munitions du service Interarmées des Munitions à La Plaine des Cafres, sur le territoire de la commune du Tampon ,

ARTICLE 2

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichages par les soins du maire du Tampon sur les panneaux réservés à cet effet en mairie et mairies annexes.

Le maire du Tampon adressera au secrétaire général de la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du service Interarmées des Munitions (SIMu) à l'affichage, du même avis sur les lieux et aux abords immédiats du lieu d'opération et visible de la voie publique, en respectant les modalités définies par l'arrêté du 24 avril 2012 de la Ministre de l'Ecologie.

Le dossier d'enquête et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront également publiés sur le site internet de la préfecture :

www.reunion.pref.gouv.fr > politiques publiques > environnement, prévention des risques naturels et technologiques > plan de prévention des risques technologiques > autorisation.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie du Tampon et à la mairie annexe de La Plaine des Cafres. Ils seront mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement leurs observations sur le registre ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie du Tampon (Hôtel de Ville – 256, rue Hubert Delisle – BP.449 – 97430 Le Tampon).

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête sont tenues à la disposition du public. Elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal Administratif de La Réunion en date du 3 mai 2016, M. GARCIA Philippe a été nommé commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement de ce dernier, celui-ci sera remplacé par M. PASSEGUE Noël désigné commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie du Tampon et à la mairie annexe de La Plaine des Cafres selon le planning suivant :

Mairie du Tampon Hôtel de Ville

Mairie annexe de La Plaine des Cafres

Lundi 13 juin 2016 de 9h00 à 12h00 Jeudi 23 juin 2016 de 13h30 à 16h30 Mercredi 13 juillet 2016 de 13h30 à 16h30 (clôture de l'enquête publique à 16h30)	Vendredi 17 juin 2016 de 9h00 à 12h00 Vendredi 1^{er} juillet 2016 de 13h30 à 16h30 Mardi 5 juillet 2016 de 9h00 à 12h00
---	---

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti donné à ce dernier, le commissaire enquêteur enverra son rapport au préfet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques.

ARTICLE 7 :

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adresse également, à la mairie du Tampon, ces mêmes copies pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture visé à l'article 2.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DRCTCV/BCLU) ou à la sous-préfecture de Saint-Pierre et à la mairie du Tampon, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

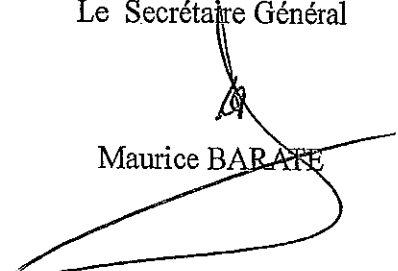
ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 515-50 du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté conjoint du Ministère de la Défense et du Préfet de La Réunion.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le contrôleur général des armées – Chef de l'inspection des installations classées, le maire du Tampon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATTE

Copie sera adressée à :

- 1) M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- 2) M. le Maire du Tampon
- 3) Le commissaire enquêteur titulaire et suppléant
- 4) Maître d'ouvrage : L'Etat, représenté par le Ministère de la Défense et la DEAL Réunion
- 5) Tribunal Administratif de La Réunion